



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2021-050

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2021-09-01-00014 - Arrêté du 1er septembre 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le département du Finistère (36 pages)

Page 4

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

29-2021-08-27-00005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique du Queffleuth (4 pages)

Page 40

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET**

29-2021-08-30-00006 - Arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Région Bretagne (3 pages)

Page 44

29-2021-08-30-00005 - Arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère (3 pages)

Page 47

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI**

29-2021-08-27-00006 - Arrêté du 27 août 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ?? portant désignation des membres de la commission emploi et du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (4 pages)

Page 50

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX**

29-2021-09-01-00013 - ARRETE DU 1ER SEPTEMBRE 2021 ?? ATTRIBUANT L HABILITATION SANITAIRE A MADAME GEFFRAY FLORENCE ?? (2 pages)

Page 54

## **2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIRECTION**

29-2021-09-01-00007 - Délégation de signature Pôle de Recouvrement Spécialisé du Finistère (3 pages)

Page 56

## **2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DE GESTION COMPTABLE**

29-2021-08-31-00004 - Délégation Responsable du SGC de Brest au Service d'Accueil Départemental (1 page)

Page 59

29-2021-09-01-00001 - Délégations SGC de Brest (2 pages)	Page 60
<b>2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE L ENREGISTREMENT</b>	
29-2021-09-01-00005 - Délégation de signature SPFE BREST 1 (2 pages)	Page 62
<b>2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES</b>	
29-2021-09-01-00006 - Délégation de signature SIE QUIMPER EST (3 pages)	Page 64
29-2021-09-01-00002 - Délégation Responsable du SIE DE MORLAIX (4 pages)	Page 67
29-2021-09-01-00004 - Délégations de signature SIE BREST (3 pages)	Page 71
29-2021-08-24-00004 - Mandat spécial et général SIE MORLAIX (1 page)	Page 74
<b>2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / TRESORERIE</b>	
29-2021-09-01-00009 - Délégation de signature Trésorerie de Fouesnant (2 pages)	Page 75
29-2021-09-01-00003 - Délégations de signatures trésorerie de Carhaix (2 pages)	Page 77
<b>2910-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE /</b>	
29-2021-08-18-00003 - Arrêté portant institution d'une régie départementale de recettes auprès de la DDSP du Finistère (2 pages)	Page 79



**ARRÊTÉ DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2021  
PRESCRIVANT LES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE  
COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'avis du directeur territorial de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de Covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 et prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus ; qu'afin de garantir une sortie de crise maîtrisée, la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée a autorisé le Premier ministre à réglementer notamment la circulation, l'ouverture des établissements recevant du public et les rassemblements dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et en toutes circonstances ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département reste habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que le département du Finistère connaît, comme le reste du territoire national, une quatrième vague épidémique, qui se traduit par une augmentation rapide du taux d'incidence depuis quelques semaines, ce taux étant passé de 19/100 000 au 30 juin à 107,9/100 000 au 31 août ; que dans le même temps, le département est une destination touristique prisée, qui induit une augmentation

régulière de la population, en particulier dans les centres-villes et dans les communes touristiques, singulièrement en période estivale ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du nombre de cas positifs et du taux d'incidence est constatée en particulier chez les personnes les plus jeunes ; qu'ainsi, il y a lieu de renforcer les mesures sanitaires en vigueur à l'approche de la rentrée scolaire ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de variants plus contagieux sur le territoire national entraîne un risque de transmission accrue au sein de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19 et en complément de la campagne de vaccination, le port du masque reste le meilleur moyen de protection ; que son obligation a été mise en œuvre dans le département dans les espaces les plus peuplés à plusieurs reprises depuis le début de la pandémie ; que cette obligation a contribué à contenir la diffusion de l'épidémie et à maintenir dans le département une situation sanitaire satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a par conséquent lieu de rendre obligatoire le port du masque dans certains espaces publics densément peuplés et fréquentés jusqu'au 30 septembre 2021 inclus ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus.

**Article 2** : I. – Dans l'ensemble du département du Finistère, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics suivants :

- marchés de plein air, brocantes, braderies, trocs et puces, vide-greniers et ventes au déballage ;
- files d'attentes, notamment celles constituées pour l'accès à un établissement recevant du public ;
- dans un rayon de cinquante mètres autour des gares ferroviaires, routières et maritimes, aux heures d'arrivée et de départ des véhicules de transport.

II. – Dans l'ensemble du département du Finistère, toute personne de onze ans ou plus participant à un rassemblement revendicatif, sportif, récréatif ou culturel organisé sur la voie publique et pour lequel le respect d'une distanciation de deux mètres entre les participants est impossible, en raison notamment du nombre de participants, porte un masque de protection.

III. – Dans le département du Finistère, de 8 heures à 22 heures, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics de certaines zones figurant en annexe du présent arrêté, situées sur le territoire des communes listées ci-dessous :

• **communes de plus de 7 500 habitants :**

Brest	Guipavas	Plabennec	Quimperlé
Concarneau	Landerneau	Plougastel-Daoulas	Rosporden
Douarnenez	Landivisiau	Plouzané	Saint-Renan
Fouesnant	Le Relecq Kerhuon	Pont L'Abbé	
Guilers	Morlaix	Quimper	

• **communes littorales de moins de 7 500 habitants :**

Audierne	Combrit-Sainte-Marine	Le Guilvinec	Roscoff
Bénodet	Crozon	Loctudy	Saint-Pol-De-Léon
Camaret-Sur-Mer	Ile Tudy	Penmarc'h	
Clohars-Carnoët	Le Conquet	Plogoff	

IV. – Sur le territoire de la commune de Le Guilvinec, de 8 heures à 22 heures, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure au belvédère d'Haliotika – La cité de la pêche.

**Article 3** : Les obligations prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive, ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4** : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : L'arrêté du 5 août 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Finistère est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux maires concernés, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le préfet,

SIGNÉ

Philippe MAHÉ

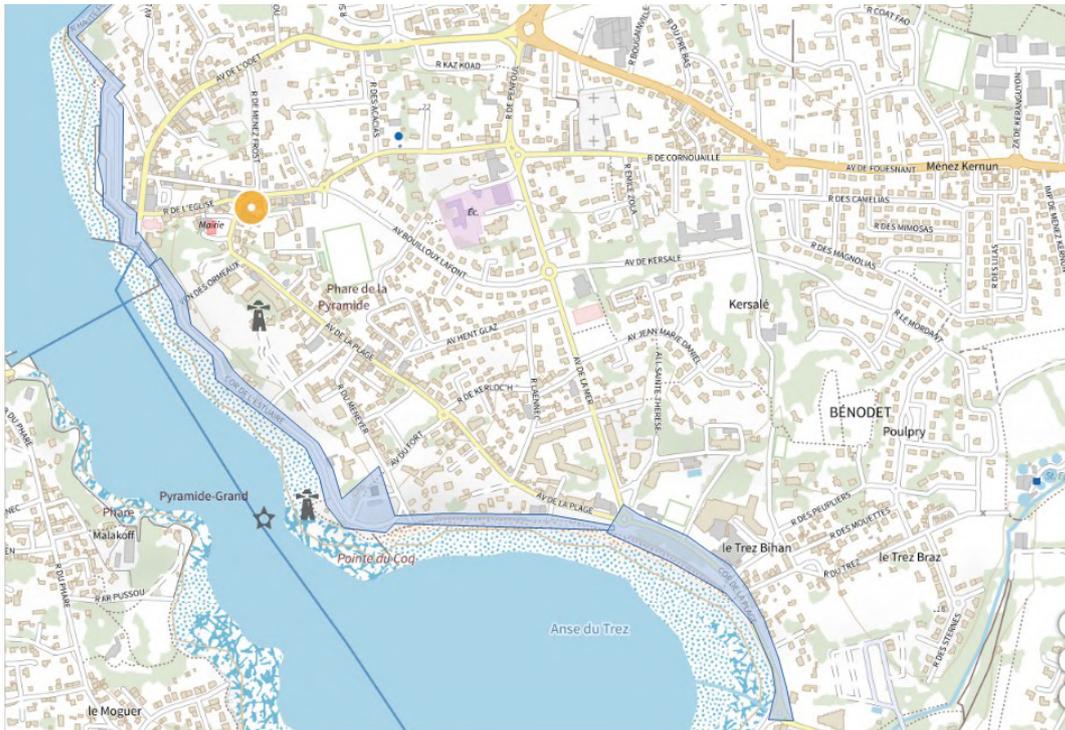
# ANNEXE

## APPLICATION DU III DE L'ARTICLE 2

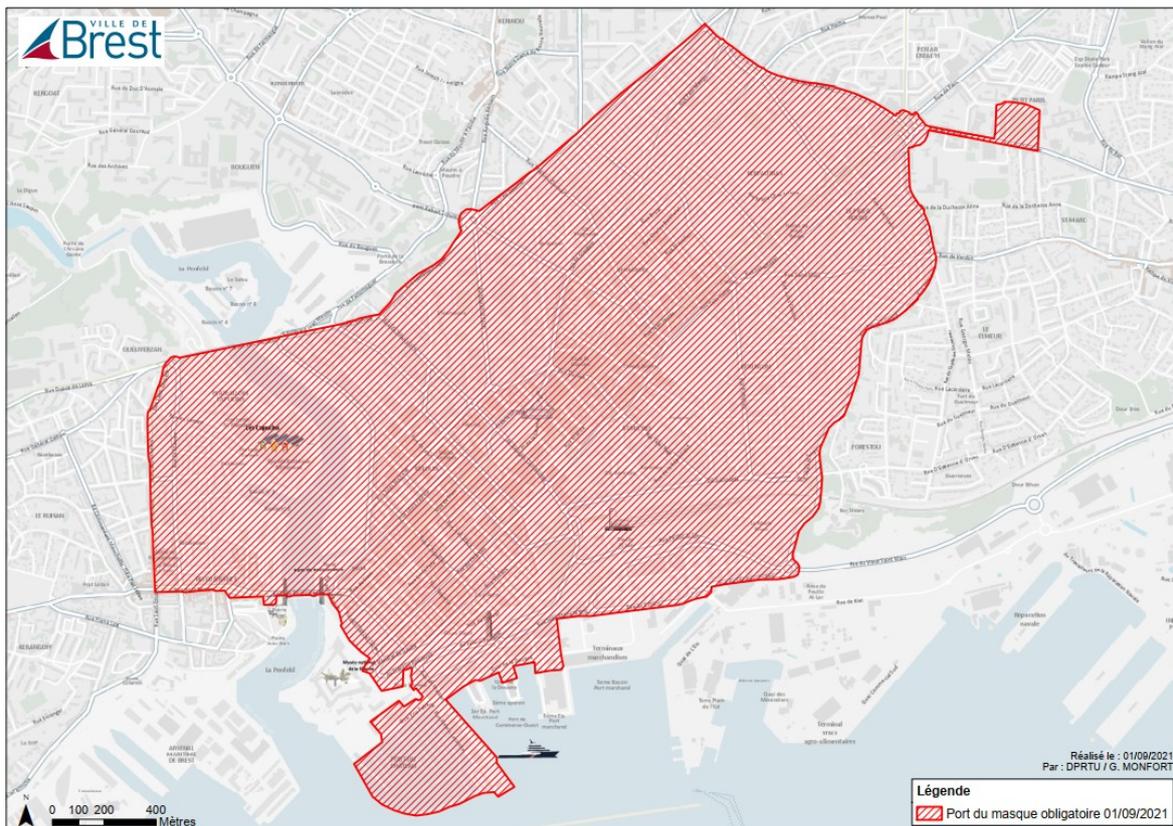
### AUDIERNE



# BENODET



# BREST

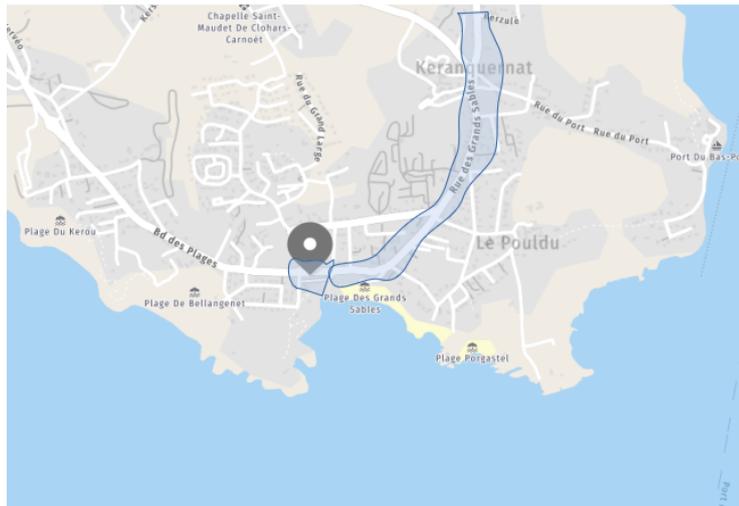


# CAMARET SUR MER

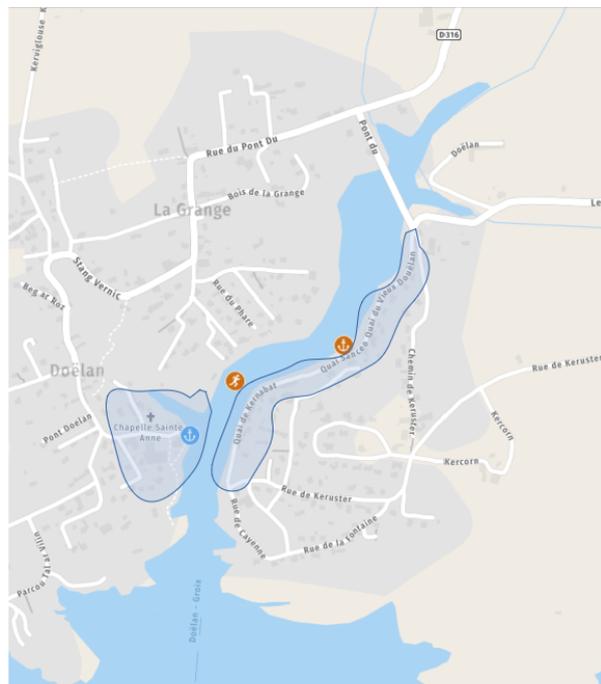


# CLOHARS-CARNOËT

## LE POULDU



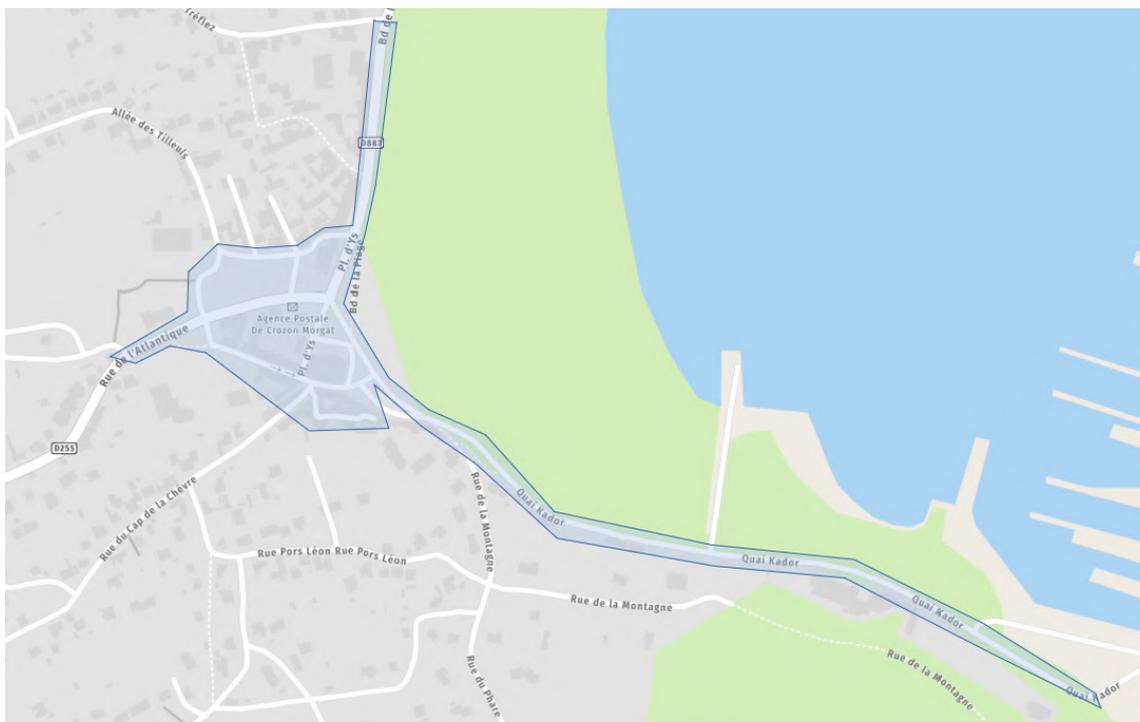
## DOELAN



# COMBRIT SAINTE-MARINE



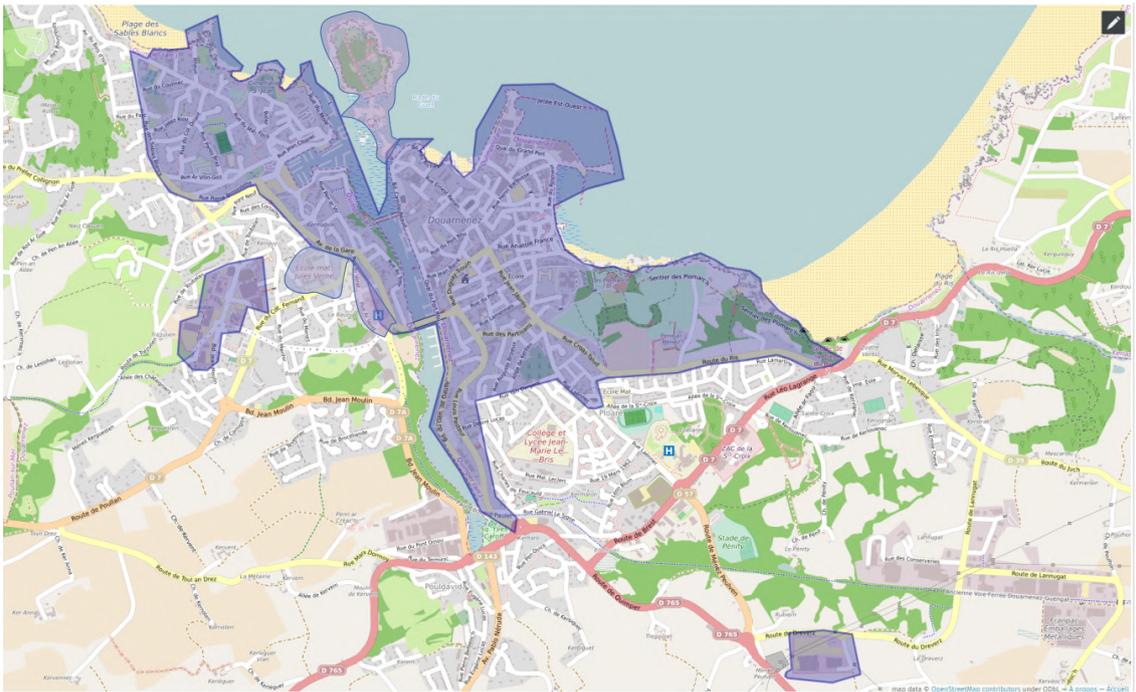
# CROZON



# CONCARNEAU

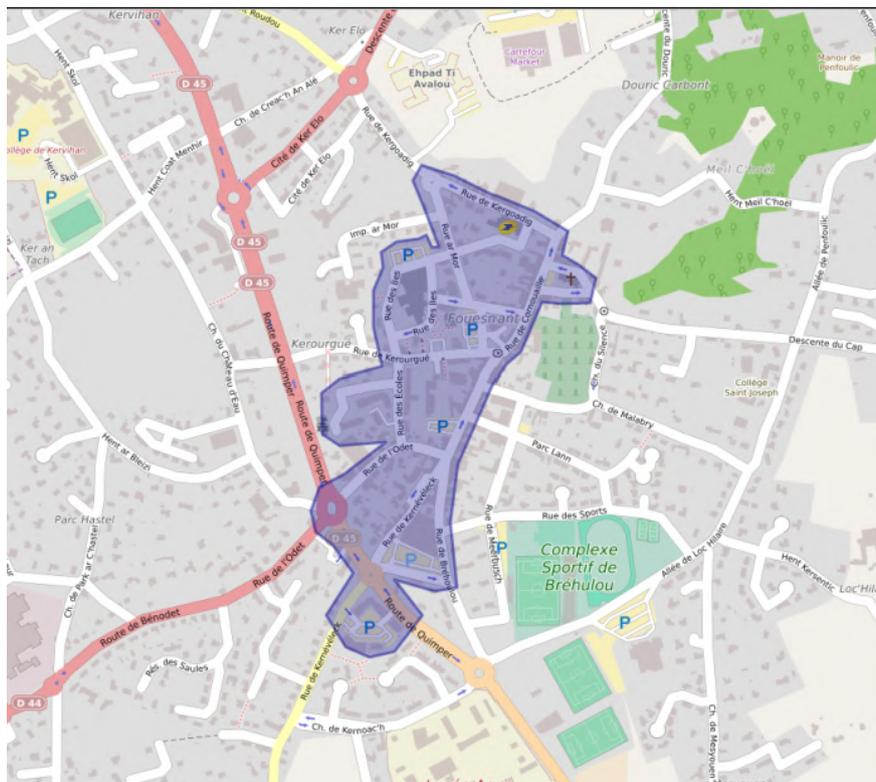


# DOUARNENEZ

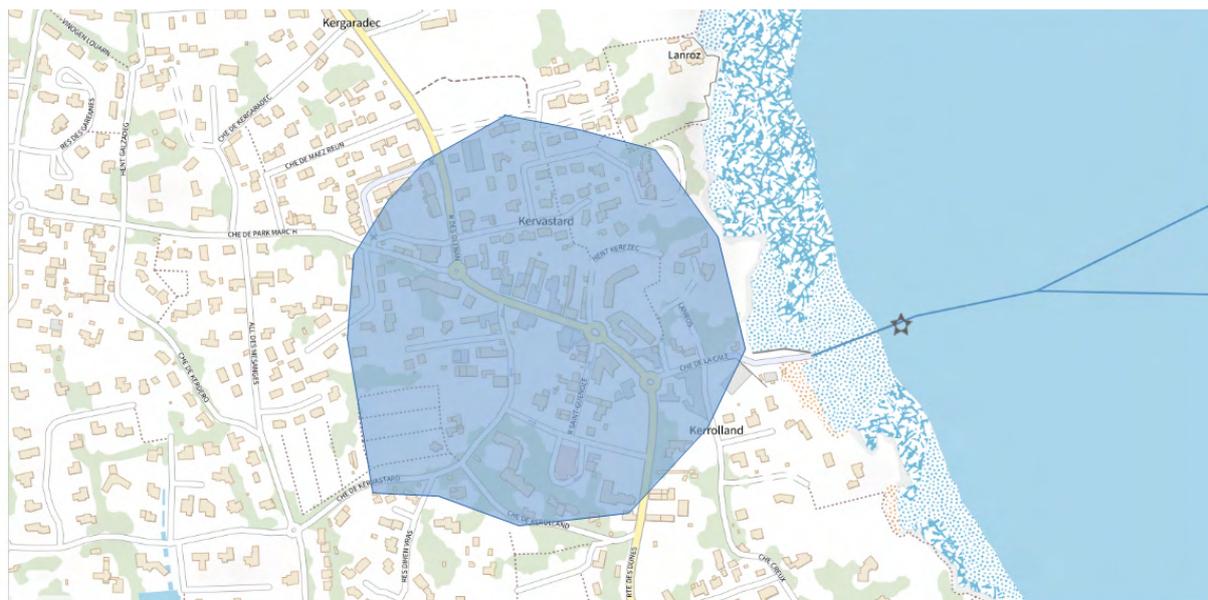


# FOUESNANT

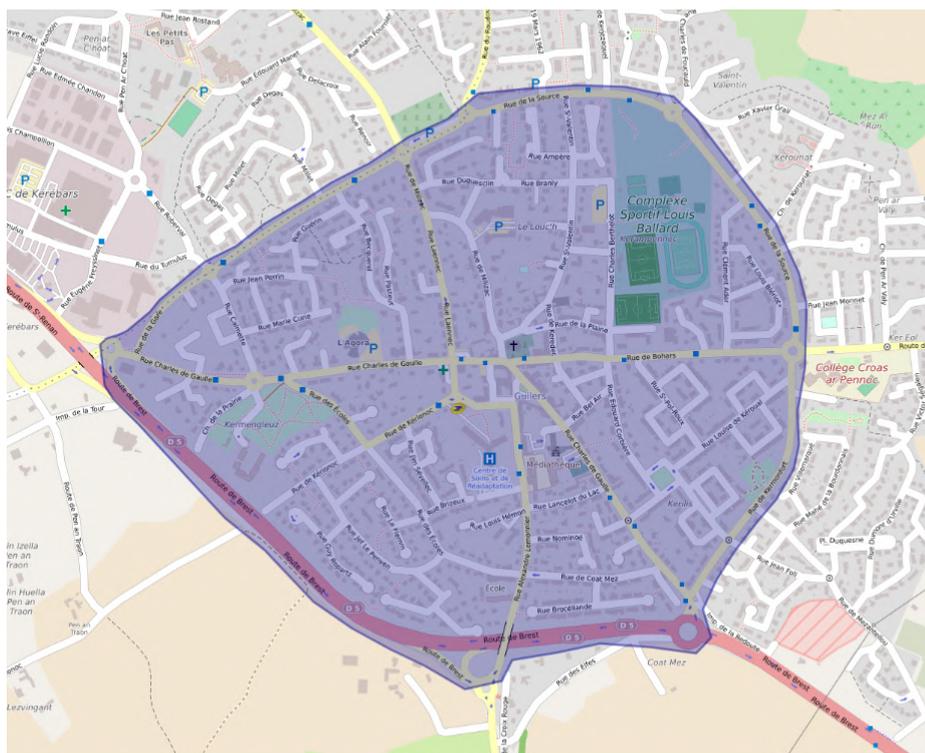
## Centre-ville de Foesnant



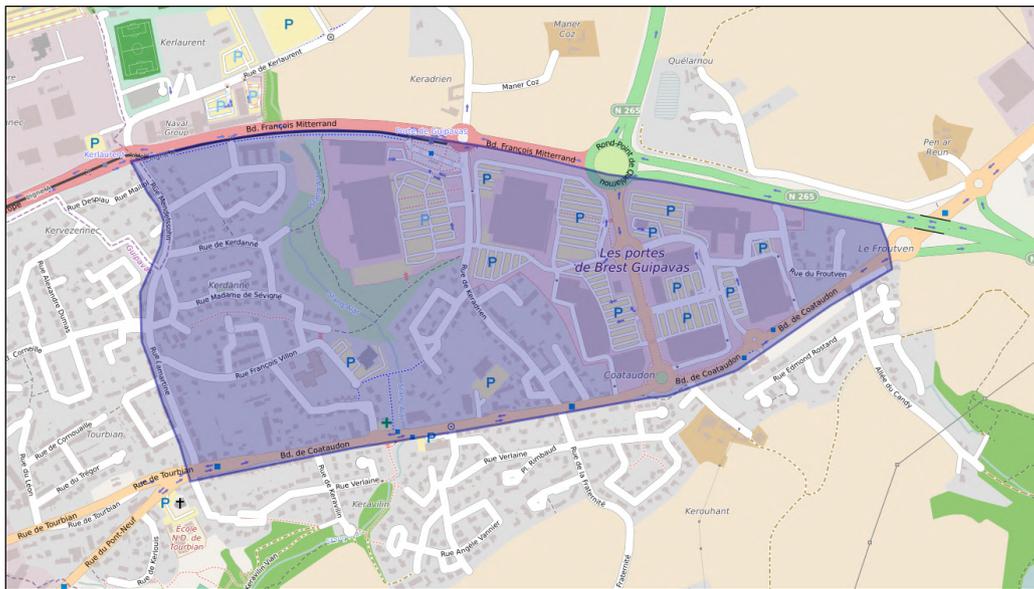
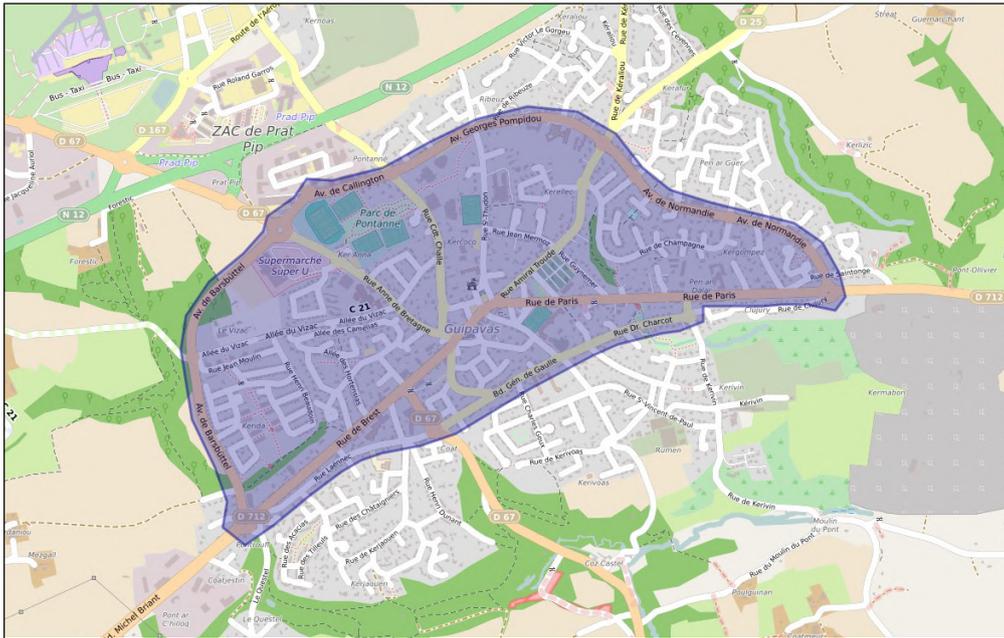
## Beg Meil



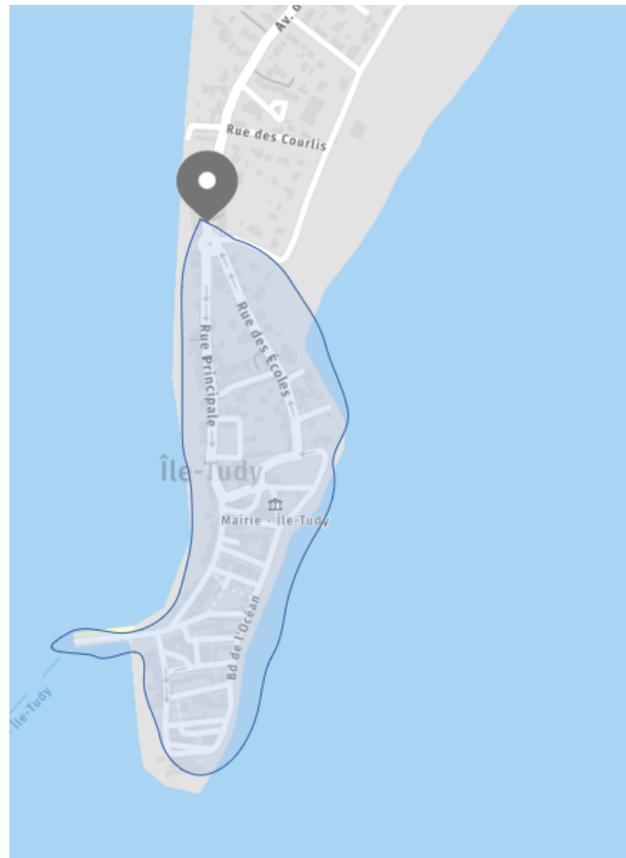
# GUILERS



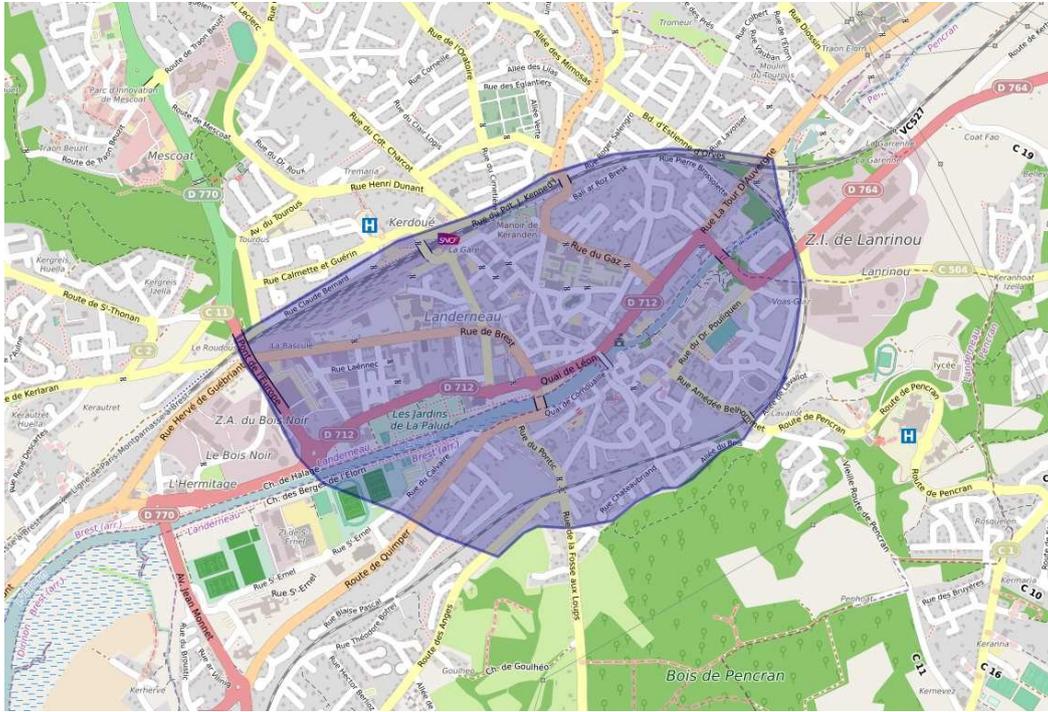
# GUIPAVAS



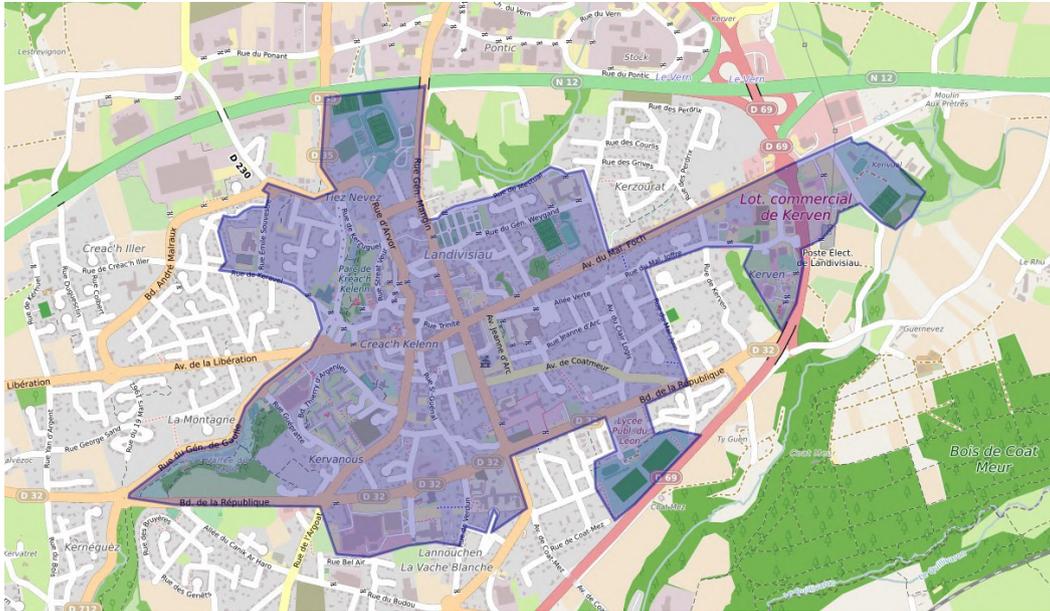
# ILE TUDY



# LANDERNEAU



# LANDIVISIAU

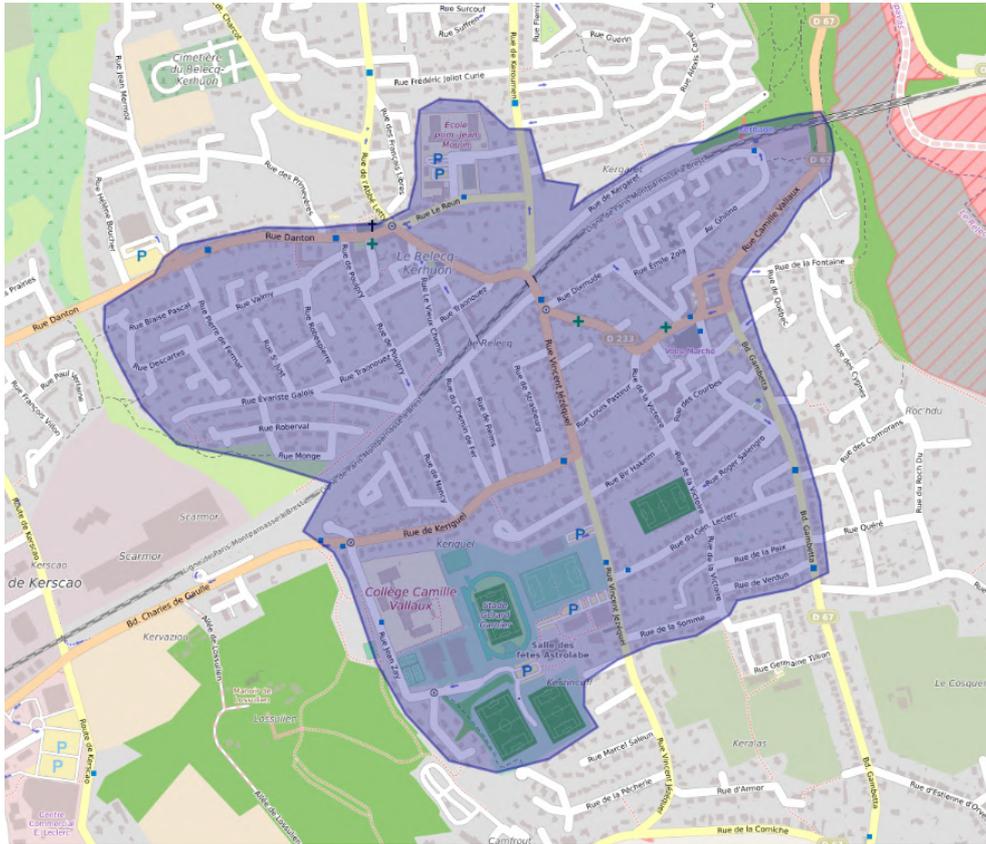




## LE GUILVINEC

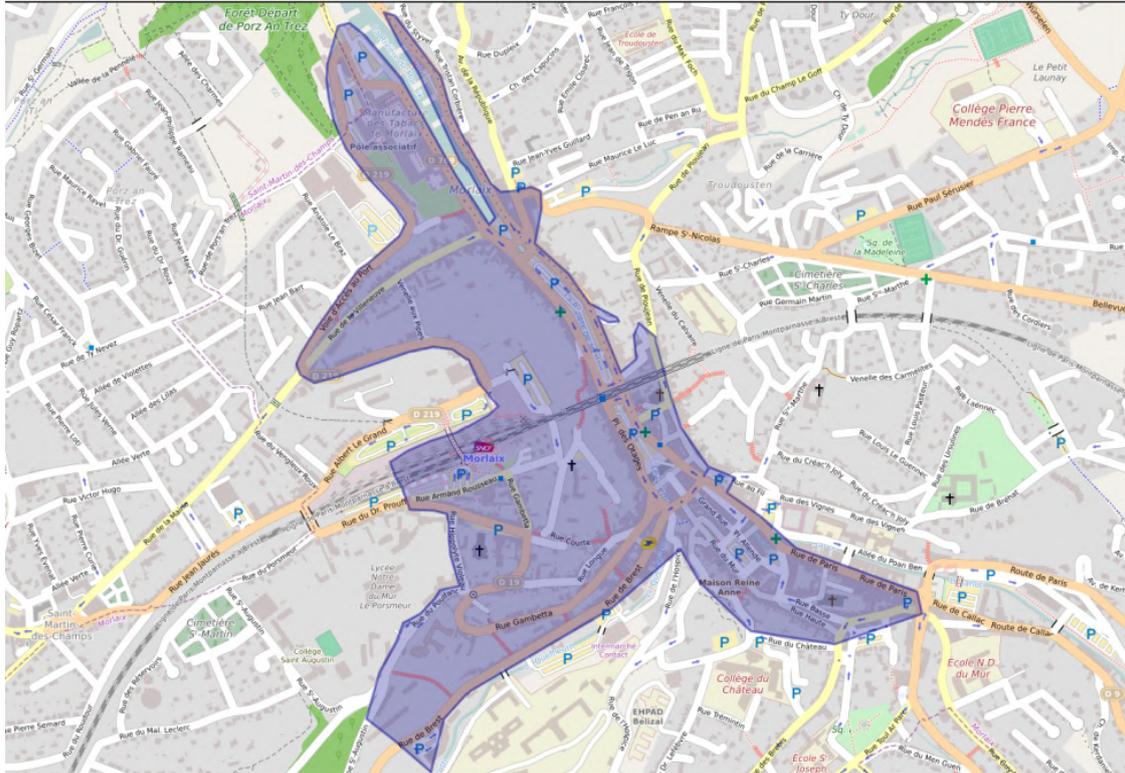
Voir paragraphe IV article 3 du présent arrêté

# LE RELECQ-KERHUON



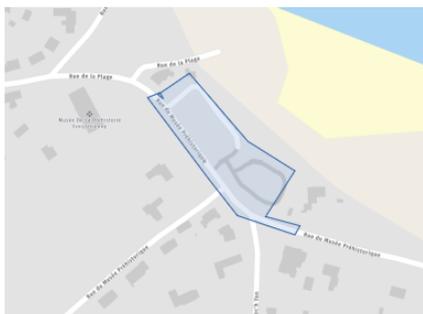


# MORLAIX



# PENMARC'H

## PORS CARN



## KERITY



## SAINT PIERRE

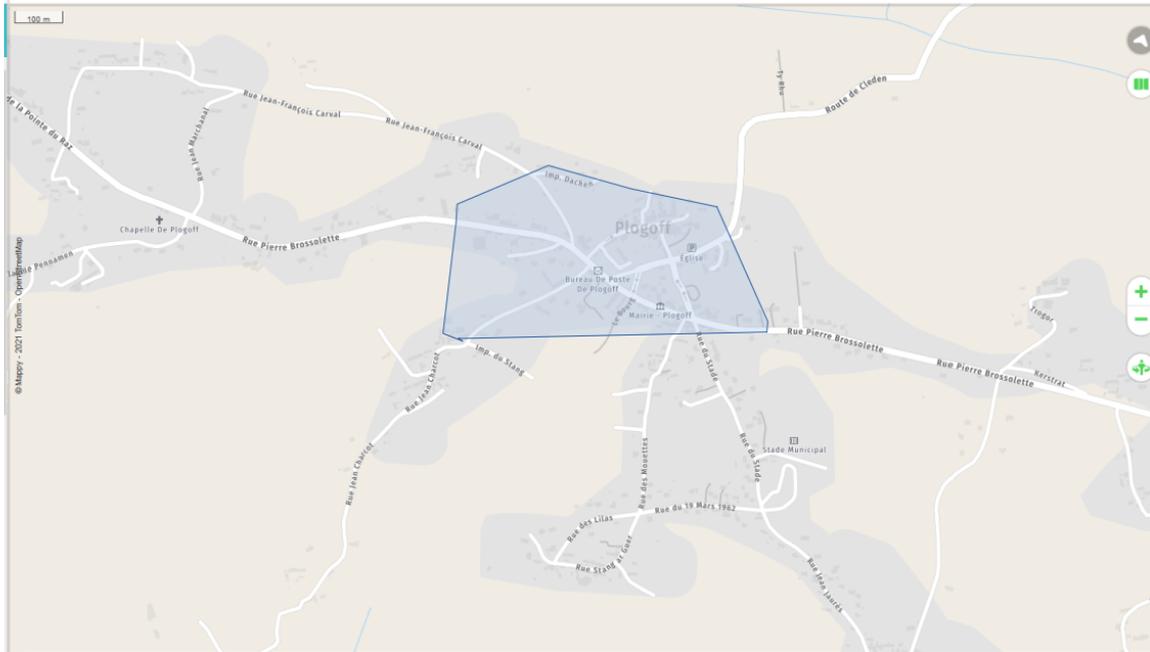


## SAINT GUENOLE



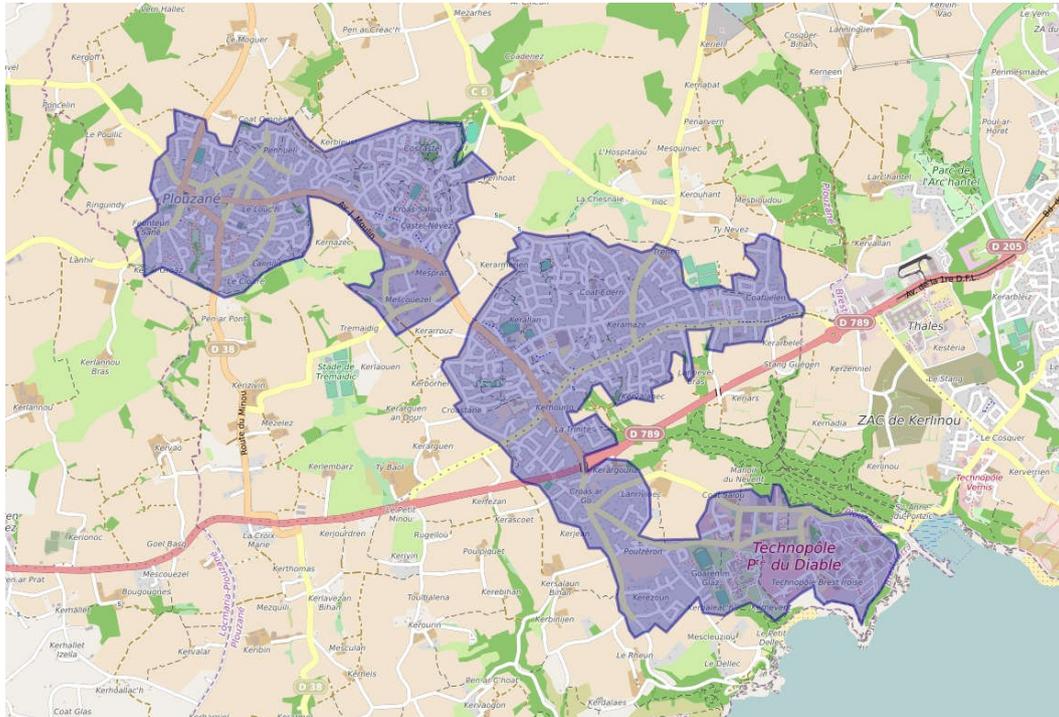


# PLOGOFF

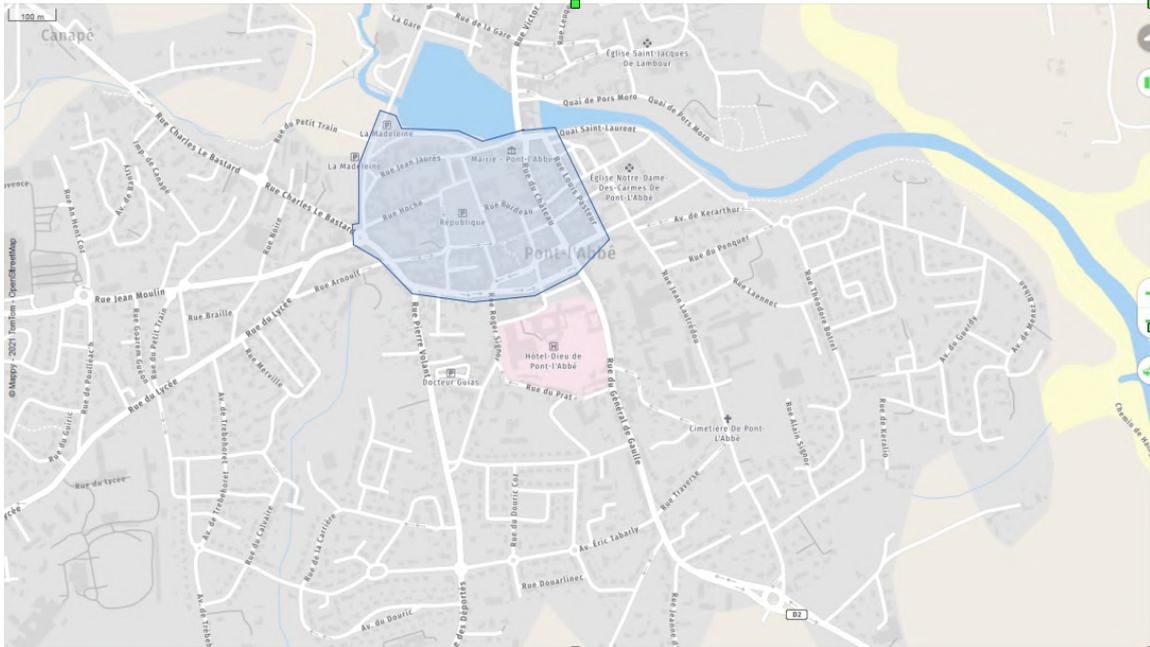




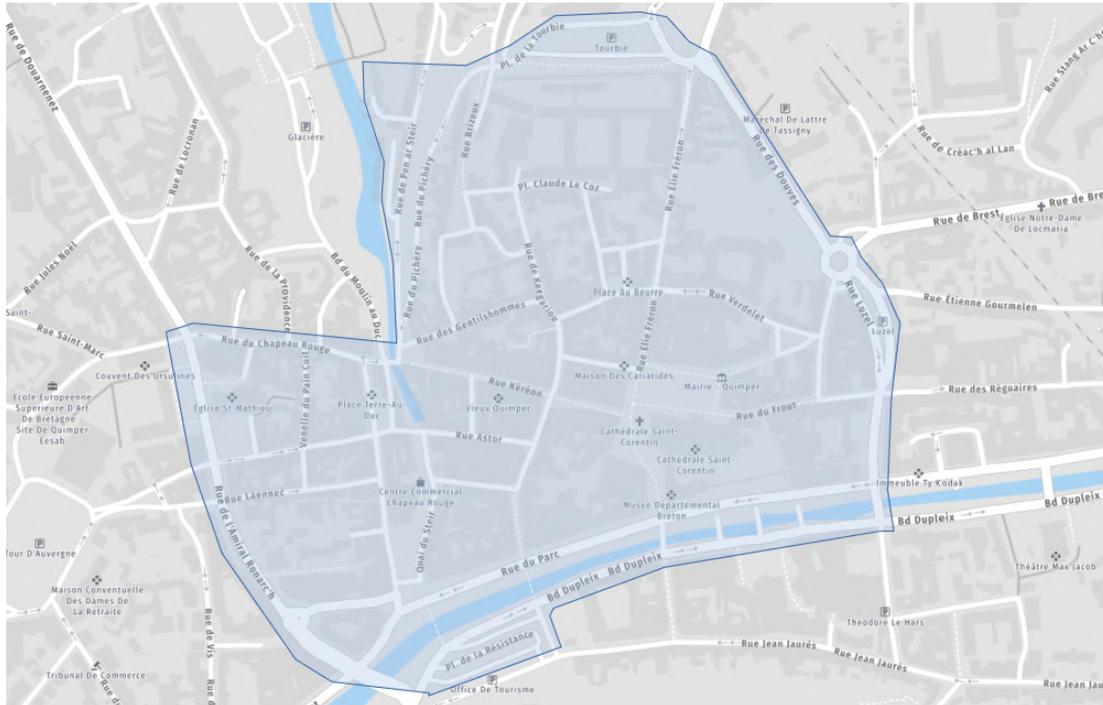
# PLOUZANÉ



# PONT L'ABBÉ



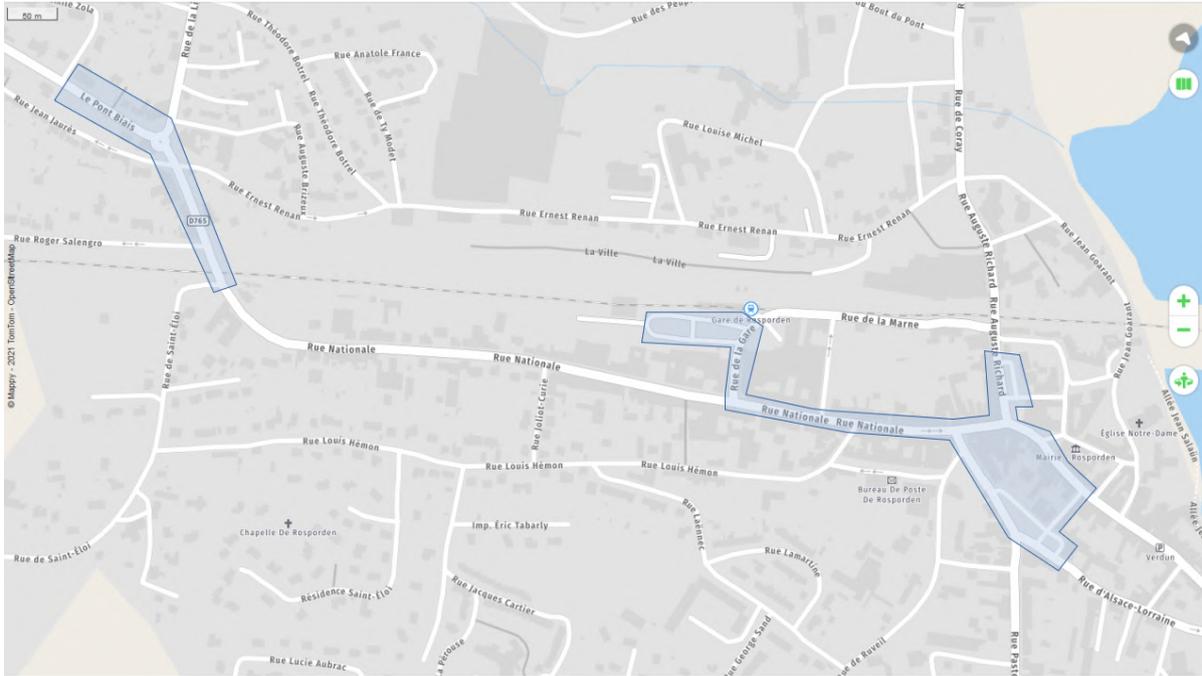
# QUIMPER



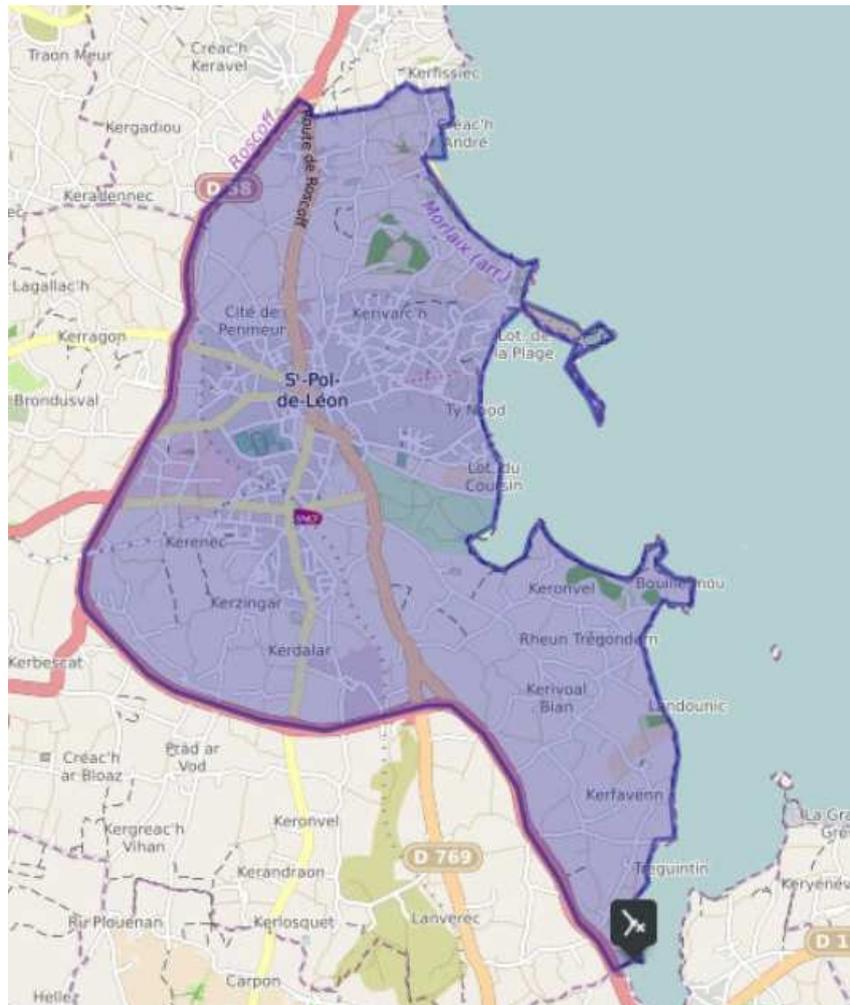




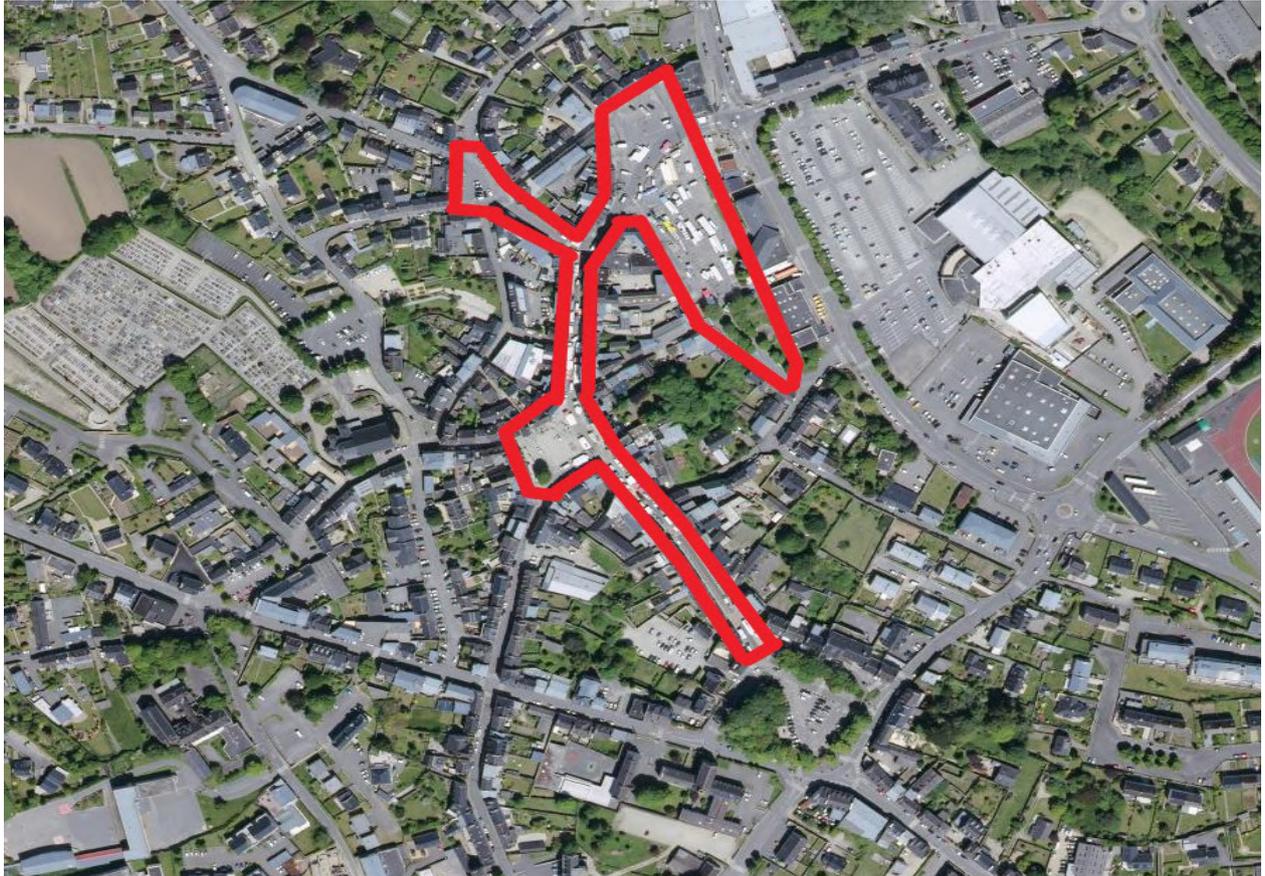
# ROSPORDEN



# SAINT-POL-DE-LÉON



# SAINT RENAN





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 AOÛT 2021  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU QUEFFLEUTH

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-972 du 26 mai 1993 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Queffleuth ;

**VU** la délibération du comité syndical en date du 22 février 2021 et les délibérations des communes membres approuvant le transfert de siège social et la modification statutaire du SIVU du Queffleuth ;

**CONSIDÉRANT** les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification des statuts ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l'article 3 des statuts est modifié et rédigé comme suit :  
Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Plounéour-Ménez .

**ARTICLE 2** : les nouveaux statuts du SIVU du Queffleuth, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents .

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du SIVU du Queffleuth ainsi qu'aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le 27 août 2021

Pour le préfet ,  
Le secrétaire général,

signé  
Christophe MARX



---

## S.I.V.U DU QUEFFLEUTH ET DE LA PENZÉ

---

### STATUTS

#### **Article 1 :**

En application des articles L163-1 et suivants L125-1 et suivants du Code des Communes, il est formé entre les communes de :

- LE CLOÎTRE SAINT-THEGONNEC
- PLEYBER-CHRIST
- PLOUNÉOUR-MÉNEZ
- PLOURIN-LÈS-MORLAIX
- SAINT-THÉGONNEC

Un syndicat qui prend la dénomination de SIVU DU QUEFFLEUTH ET DE LA PENZÉ.

#### **Article 2 :**

Le syndicat a pour objet de définir et mettre en œuvre une politique commune d'animation et de coordination d'actions pour la promotion et le développement de la randonnée. (1997)

#### **Article 3 :**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de PLOUNÉOUR-MÉNEZ.

#### **Article 4 :**

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

#### **Article 5 :**

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués et un suppléant, les suppléants seront convoqués à chaque réunion.

#### **Article 6 :**

Le bureau est composé du Président, d'un Vice-Président et d'un membre par commune non représentée par le Président ou le Vice-président.

#### **Article 7 :**

La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat est déterminée sur les bases de :

- 50% du potentiel fiscal
- 50% de la population municipale de chaque commune

**Article 8 :**

Les dépenses à caractère d'investissement immobilier réalisés sur le territoire des communes membres restent de la compétence propre des communes respectives. La commune concernée peut déléguer sa maîtrise d'ouvrage au Syndicat.

**Article 9 :**

Toutefois, le Syndicat est habilité à engager des dépenses à caractère d'investissement mobilier après consultation des conseils municipaux des communes associées.

**Article 10 :**

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres.

**Article 11 :**

La dissolution du Syndicat peut être décidée sur la demande des deux tiers des communes membres et après le consentement unanime des quatre conseils municipaux. Le retrait d'une commune est possible avec l'accord du comité syndical et après approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

**Article 12 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du Syndicat.

Pleyber-Christ le 25/08/2021

Le Président

Laurent Fontanier

**ARRETE DU 30 août 2021  
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME  
DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE COMPETENTE  
A L'EGARD DE LA REGION BRETAGNE**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code des communes ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020023-0002 du 23 janvier 2020 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-03-01-002 du 1<sup>er</sup> mars 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Région Bretagne ;
- VU** la proposition du Conseil Régional reçue le 23 août 2021 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

## ARRETE

ARTICLE 1er : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de la Région Bretagne est composée comme suit :

### MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

#### TITULAIRES

Mme Gaël LE MEUR  
Conseillère Régionale

Mme Emilie KUCHEL  
Conseillère Régionale

#### SUPPLEANTS

M. Olivier LE BRAS  
Conseiller régional

M. Fortuné PELLICANO  
Conseiller régional

Mme Gladys GRELAUD  
Conseillère régionale

Mme Régine ROUE  
Conseiller régional

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

#### PERSONNEL de CATEGORIE A

#### TITULAIRES :

M. Laurent GODARD

Mme Régine HILLION-RETIF

#### SUPPLEANTS :

Mme Juliette CRISTESCU  
M. Fabrice DALINO

Mme Sylvie POULAIN  
Mme Evelyne CHARRIER

**PERSONNEL de CATEGORIE B**

TITULAIRES :

Mme Françoise KERMAREC

M. Olivier DURANT

SUPPLEANTS :

M. Patrick THOMAS  
Mme Nathalie LE VERGER

Mme Marie-Christine FROC  
Mme Anne VAUCHER

**PERSONNEL de CATEGORIE C**

TITULAIRES :

Mme Nadia HOURMAND

M. Christian TOUX

SUPPLEANTS :

Mme Emmanuelle LE GUEN  
M. Brieg SALIOU

M. Stéphanie MORGAT

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 29-2021-03-01-002 du 1<sup>er</sup> mars 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

SIGNE

Philippe MAHE

**ARRETE DU 30 août 2021**  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents de la fonction publique territoriale  
compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la légion d'honneur

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020023-0002 du 23 janvier 2020 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-05-31-00001 du 31 mai 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère ;
- VU** les propositions du conseil départemental du Finistère reçues le 29.07.2021 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère est composée comme suit :

### **1 – DEUX MEDECINS GENERALISTES**

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves  
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane  
M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél  
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie  
M. le Docteur BARRAINE Pierre  
M. le Docteur LABIA Robert  
M. le Docteur CHUINE Thierry  
M. le Docteur PONDAVEN François  
M. le Docteur OUTY Pascal  
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves  
M. le Docteur SQUIBAN Jacques

### **2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

#### TITULAIRES :

M. Alain LE GRAND

Mme Lédie LE HIR

#### SUPPLEANTS :

Mme Laure CARAMARO  
Mme Jocelyne PLOUHINEC

M. Julien POUPON  
M. Hosny TRABELSI

### **3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

#### PERSONNEL CATEGORIE A

#### TITULAIRES :

M. Alain BESANCON

Mme Marie-Claire LE GAC

#### SUPPLEANTS :

Mme Marylise FEILLANT  
Mme Françoise ROIGNANT

Mme Fatima AMEUR  
Mme Danièle KERJAN

#### PERSONNEL CATEGORIE B

#### TITULAIRES :

M. Denis COURTOIS

Mme Mireille LE GALL

#### SUPPLEANTS :

Mme Christine CARDINAL  
Mme Laetitia LARGENTON

M. Denis DOUGET  
Mme Caroline BOUSSARD

PERSONNEL CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Nelly CHARPENTIER

Mme Bruna COLOSIMO

SUPPLEANTS :

Mme Anne-Marie GINGUENET  
Mme Céline BERNARD

Mme Marie-Françoise TRICHARD  
Mme Dany TIPHAIGNE

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 29-2021-05-31-00001 du 31 mai 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

SIGNE

Philippe MAHE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2021  
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE  
L'EMPLOI ET DE L'INSERTION  
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION EMPLOI ET DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code du travail et notamment ses articles R.5112-11 à R.5112-18 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017011-0001 du 11 janvier 2017 portant création et désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et portant désignation des membres de la commission emploi et du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques Turgot - CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou des conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions légales.

ARTICLE 3 : Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, cette instance est composée des membres suivants :

### *Collège des représentants de l'Etat*

Le Préfet ou son représentant

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant

Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

### *Collège des élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements*

Un membre désigné du conseil départemental ou son suppléant

Un membre désigné du conseil régional ou son suppléant

Deux représentants désignés de communes et d'EPCI ou leurs suppléants, sur proposition de l'association départementale des maires

### *Collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs*

Le représentant du Mouvement des Entreprises de France ou son suppléant

Le représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises ou son suppléant

Le représentant de l'Union des Entreprises de Proximité ou son suppléant

Le représentant de l'Union des Armateurs à la Pêche de France ou son suppléant

Le représentant de l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire ou son suppléant

### *Collège des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés*

Le représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail ou son suppléant

Le représentant de la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres ou son suppléant

Le représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens ou son suppléant

Le représentant de la Confédération Générale du Travail ou son suppléant

Le représentant de Force Ouvrière ou son suppléant

### *Collège des représentants des chambres consulaires*

Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Métropolitaine Bretagne Ouest ou son suppléant

Le représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou son suppléant

Le représentant de la Chambre d'Agriculture ou son suppléant

### *Collège des représentants d'organismes compétents en matière d'emploi, d'insertion et de création d'entreprise*

Le Directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant

Le représentant de l'AGEFIPH ou son suppléant

Le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère ou son suppléant

Le représentant de la Mutualité Sociale Agricole ou son suppléant  
Le représentant du Comité départemental des Pêches ou son suppléant

**ARTICLE 4 :** au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées :

- La **commission emploi** est en particulier chargée d'émettre les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires est composée des membres suivants :

*Collège des représentants de l'Etat*

Le Préfet ou son représentant

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant

Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

*Collège des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés*

Le représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail ou son suppléant

Le représentant de la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres ou son suppléant

Le représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens ou son suppléant

Le représentant de la Confédération Générale du Travail ou son suppléant

Le représentant de Force Ouvrière ou son suppléant

*Collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs*

Le représentant du Mouvement des Entreprises de France ou son suppléant

Le représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises ou son suppléant

Le représentant de l'Union des Entreprises de Proximité ou son suppléant

Le représentant de l'Union des Armateurs à la Pêche de France ou son suppléant

Le représentant de l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire ou son suppléant

La commission emploi peut, sur proposition du Préfet ou du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités associer à ses travaux toute personnalité susceptible d'apporter une contribution utile.

- le **conseil départemental de l'insertion par l'activité économique** est compétent, d'une part, pour émettre des avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L.5132-2 du code du travail et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu par l'article R.5132-44 à R.5132-47 du code du travail et, d'autre part, pour déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique.

Il est composé des membres suivants :

*Collège des représentants de l'Etat*

Le Préfet ou son représentant

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

Le Directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant

*Collège des élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements*

Un membre désigné du conseil départemental ou son suppléant

Un membre désigné du conseil régional ou son suppléant

Deux représentants désignés de communes et d'EPCI ou leurs suppléants, sur proposition de l'association départementale des maires

*Le représentant de Pôle Emploi*

Le Directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant

*Collège des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique*

Le représentant de Chantier Ecole ou son suppléant  
Le représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion ou son suppléant  
Le représentant de la Fédération de la Coordination des Comités et organismes d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi ou son suppléant  
Le représentant de collectif des Associations Intermédiaires ou son suppléant  
Le représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité ou son suppléant

*Collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs*

Le représentant du Mouvement des Entreprises de France ou son suppléant  
Le représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises ou son suppléant  
Le représentant de l'Union des Entreprises de Proximité ou son suppléant  
Le représentant de l'Union des Armateurs à la Pêche de France ou son suppléant  
Le représentant de l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire ou son suppléant

*Collège des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés*

Le représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail ou son suppléant  
Le représentant de la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres ou son suppléant  
Le représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens ou son suppléant  
Le représentant de la Confédération Générale du Travail ou son suppléant  
Le représentant de Force Ouvrière ou son suppléant

*Collège des personnes qualifiées*

Un représentant du Conseil Départemental, Direction de l'Insertion, Emploi, Logement et Développement  
Un représentant du Conseil Régional, Service Animation Territoriale  
Un représentant de l'association France Active Bretagne

**ARTICLE 5 :** La durée du mandat des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, de la commission emploi et du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est fixée à trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 août 2021

Le Préfet,

**SIGNE**

Philippe MAHE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

ARRETE DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2021  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME GEFFRAY FLORENCE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-06-002 du 6 janvier 2021 donnant délégation de signature à Yvan LOBJOIT, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-01-00004 du 1<sup>ER</sup> juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Florence GEFFRAY domiciliée professionnellement au Cabinet vétérinaire Ti Loened – Hent ar Gourenou – 29650 GUERLESQUIN.

**CONSIDERANT** que Madame Florence GEFFRAY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Florence GEFFRAY, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire Ti Loened – Hent ar Gourenou – 29650 GUERLESQUIN.

**ARTICLE 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Florence GEFFRAY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Florence GEFFRAY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des  
populations par intérim,  
Le chef du service santé et protection des animaux  
et des végétaux,

Signé

Aline SCALABRINO

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

**POLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ DU FINISTÈRE**

Le Sterenn  
7A allée COUCHOUREN  
BP 1709  
29 107 QUIMPER CEDEX

Décision portant délégation de signature  
aux agents du **Pôle de Recouvrement Spécialisé du Finistère**

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article L. 262 ;

Vu le code de commerce et notamment l'article L. 622-24 ;

Vu l'instruction BOI 12C-3-05 du 6 octobre 2005 ;

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Maryline Quereven, Pierre Yves Le Corre, adjoints au responsable du Pôle de recouvrement spécialisé du Finistère, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant mais avec une durée maximale de 24 mois;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération , rejet ou transaction dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article L. 622-24 du code de commerce

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Le Corre Pierre Yves	A	Sans limitation	24 Mois	Sans limitation
Quereven Maryline	A	Sans limitation	24 Mois	Sans limitation
Quemere Brigitte	A	10 000,00 €	24 Mois	100 000€
Briec Nicolas	A	10 000,00 €	24 Mois	100 000€
Fritz Estelle	B	10 000,00 €	12 Mois	50 000€
Ledig Kristell	B	10 000,00 €	12 Mois	50 000€
Le Menn Sylvie	B	10 000,00 €	24 Mois	100 000€
Bescond Catherine	B	10 000,00 €	12 Mois	50 000€
Talec Corinne	B	10 000,00 €	12 Mois	50 000€
Le Tyrant Arnaud	C	10 000,00 €	12 Mois	50 000€

**Article 3**

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/09/2021

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 01/09/2021

Le comptable, responsable de service du Pôle  
de recouvrement spécialisé du Finistère

**SIGNÉ**

Emmanuel Le Pennec

**Direction Générale des Finances Publiques**

**Direction Départementale des Finances Publiques**

**Service de gestion comptable de Brest**

Je soussigné Tayeb-Alexandre S'HIEH, inspecteur principal des finances publiques, Comptable par intérim du Service de gestion comptable de Brest

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

LAUPRETRE Caroline	Inspecteur
ANNE Thierry	Contrôleur principal
APPRIOU Annie	Contrôleur
LABAT Jacques	Contrôleur
PERELLE Nelly	Agent administratif principal
SALIOU Karine	Agent administratif principal
DJOUADI Malik	Contrôleur principal
CORAND Ludovic	Agent administratif principal
ACH Karine	Agent administratif principal
NEDELEC Geneviève	Contrôleur
FAURE Sébastien	Contrôleur
FICHOU Gilbert	Contrôleur principal
LAMOUR Christelle	Contrôleur principal
TREBAOL Sophie	Contrôleur
DERRIEN Valérie	Agent administratif principal
SALAUN Philippe	Agent administratif principal
Jean-Philippe COLLIN	Inspecteur
Thibaut CHAPLAIN	Contrôleur

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Brest, le 31 août 2021

Le comptable, responsable par intérim du Service de gestion comptable  
de Brest  
**SIGNÉ**

Tayeb-Alexandre S'hieh

**Service de gestion comptable de Brest**

4 square marc Sangnier  
BP 91128  
29211 BREST CEDEX 1

Téléphone : 02 98 43 43 75

[sgc.brest@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sgc.brest@dgfip.finances.gouv.fr)

**Décision portant délégation de signature  
aux agents de la trésorerie de Brest Métropole**

Brest, le 20 avril 2021

Le comptable, responsable par intérim du Service de gestion comptable de Brest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide :**

**Article 1er**

Délégation générale de signature est donnée à Mesdames Estelle JARDAT, Julie ROLLAND et Josette LE COZ, Inspectrices des Finances Publiques, et à Monsieur Richard SANCHEZ, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints du comptable chargé du Service de gestion comptable de Brest, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, les mandataires étant autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances ou tous actes nécessités par le déroulement d'une procédure collective.

**Article 2**

Délégation spécifique est donnée aux contrôleurs des Finances Publiques,

- Mesdames Monique LE BOT, Elise QUERE, Catherine Eozinou, Christine NEDELEC et Isabelle PLASSART, pour le pôle « recettes » de Brest Métropole, de la communauté de communes des Pays d'Iroise et de la Ville de Brest et de son Centre communal d'action sociale,

- Mesdames Jocelyne AUDRAIN, Annie JEZEQUEL et Claire LARSONNEUR pour le pôle « dépenses » métropolitain et communautaire,

- Mesdames Marie-Claude CLOATRE, Chantal FILY et Martine POUPON et Monsieur Jean-Michel DUMEZ pour le pôle des budgets communaux,

à l'effet de signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci et qui ne requièrent pas l'usage de la délégation générale ou de l'intervention du comptable, responsable du Service de gestion comptable de Brest.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claire LARSONNEUR, Marie-Claude CLOATRE, Martine POUPON et Jocelyne AUDRAIN et à M. Jean-Michel DUMEZ, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Madame Chantal FILY, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les virements de grand montant (VGM) et les virements internationaux (VINT) en plus des titulaires de la délégation générale.

### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à Mesdames Catherine EOZINO, Monique LE BOT et Isabelle PLASSART, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Madame Christine NEDELEC, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en phase amiable et contentieuse, dans la limite d'une durée de 6 mois et pour des sommes d'un montant maximal de 2 000 €.

### **Article 5**

Délégation de signature est donnée à Mesdames Régine BAQUE, Christine GAUCHE, Béatrice HONORINE et Corinne CARADEC, et à Messieurs Pascal BARBIER, Mikael LE BRAS et Claude SALIOU Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour des sommes inférieures à 500 Euros.

### **Article 6**

Les demandes de renseignements et lettres de rappel manuelles sont signées par les agents qui les établissent.

### **Article 7**

Les délégations de signature visées aux articles 3 à 6 sont accordées sous réserve que les documents correspondants ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou spécifiques ou de l'intervention du comptable, responsable du Service de gestion comptable de Brest.

### **Article 8**

Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 toutes les précédentes prises pour le même objet.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest le 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Le comptable par intérim, responsable du Service de gestion comptable de Brest

**SIGNÉ**

Tayeb-Alexandre S'HIEH  
Inspecteur principal des Finances publiques

Interlocuteurs :

- M. Tayeb-Alexandre S'HIEH
- Service de gestion comptable de Brest
- tayeb.shieh@dgfip.finances.gouv.fr
- Tél. 02 98 43 88 50

Pièces jointes :

- NC

Pour information :

- Les agents concernés du Service de gestion comptable de Brest



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques  
Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement  
de BREST 1

1 Square Marc Sangnier  
29 200 BREST

Mél. : spf.brest1@dgfip.finances.gouv.fr

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPFE DE BREST 1

Le comptable, responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de BREST 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme PORTE Béatrice, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de BREST 1** à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts ou de votre trésorerie.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. AUDOUARD Tom	M. DEBOIS Christophe	M. DREANO Laurent
M. DUFLEIT Denis	Mme DUCATEZ Leila	Mme HELARY Mireille
Mme JUILLARD-BRANCHU Sophie	M. KERLEO Philippe	M. LE BRUN Pascal
M. LE LAY Pierre-Yves	Mme Le Nuz Valérie	Mme LE TEXIER Maryse
Mme MASSON Marie-Claire	M. MERCEUR Thierry	Mme MONFORT Magali
Mme OGES Marie-Françoise	Mme RIVIERE-TACON Nathalie	Mme RUSSAOUEN Michelle
Mme SAVINEL Pascale	Mme TROUVE Gaëlle	M. CORBINAIS Melan
Mme DEBOIS Anne	Mme LEPRINCE Nathalie	Mme LE DANTEC Constance
Mme MEVEL Cathy		

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Brest le 01 septembre 2021

Le comptable, responsable de service de la  
publicité foncière,

**SIGNÉ**

Michel RIOU



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE  
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE QUIMPER EST  
Centre des Finances Publiques de QUIMPER  
3 Boulevard du FINISTERE  
CS 31720 – 29107 QUIMPER cedex

**Décision portant délégation de signature  
aux agents du service des impôts des entreprises  
de QUIMPER EST**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CORAY inspecteur et adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,
- en matière de contribution économique territoriale les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

FARGES Christian	GAONACH Jean-Luc	KERAVEC Fabienne
GUINVARC'H Isabelle	LE HENAFF Fabienne	LE SAEC Alan
DARMANIN Marie-Laure	DENES Annick	SIBERIL Fabienne
LE BASTARD Annaig	DURAND Christophe	GLOAGUEN Gwenaelle

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses relatives :

- à l'assiette portant remise, modération, transaction ou rejet des décisions,
- aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (assiette et pénalités)
DARMANIN Marie-Laure	B	2 000€
DENES Annick	B	2 000€
DURAND Christophe	B	2 000€
FARGES Christian	B	2 000€
GAONACH Jean-Luc	B	2 000€
GUINVARC'H Isabelle	B	2 000€
KERAVEC Fabienne	B	2 000€
LE HENAFF Fabienne	B	2 000€
LE SAEC Alan	B	2 000€
SIBERIL Fabienne	B	2 000€
GLOAGUEN Gwenaelle	B	2 000€
LE BASTARD Annaig	B	2 000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARMANIN Marie-Laure	B	6 mois	10 000 €
DENES Annick	B	6 mois	10 000 €
DURAND Christophe	B	6 mois	10 000€
FARGES Christian	B	6 mois	10 000 €
GAONACH Jean-Luc	B	6 mois	10 000€
GUINVARC'H Isabelle	B	6 mois	10 000 €
KERAVEC Fabienne	B	6 mois	10 000 €
LE HENAFF Fabienne	B	6 mois	10 000 €
LE SAEC Alan	B	6 mois	10 000 €
SIBERIL Fabienne	B	6 mois	10 000 €
GLOAGUEN Gwenaelle	B	6 mois	10 000€
LE BASTARD Annaig	B	6 mois	10 000€

#### Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER , le 01/09/2021

La comptable du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST,

**SIGNÉ**

Francine DEBANNE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE  
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX  
Place du Pouliet  
CS 27907  
29679 MORLAIX CEDEX**

Décision portant délégation de signature  
aux agents du service des impôts des entreprises  
de MORLAIX

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

**Décide:**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Jean François NICOLIC inspecteur divisionnaire des finances publiques chargé de mission au service des impôts des entreprises de MORLAIX, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de créances d'impôt sur les sociétés dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris notamment la signature des états comptables

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Maryline DERRIEN APOLLONI inspectrice des finances publiques, M Pascal MOGUEN inspecteur des finances publiques , Mme Juliette MARTINS BALTAR inspectrice des finances publiques adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de créances d'impôt sur les sociétés dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris notamment la signature des états comptables

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
CONSEIL Mickael	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
DESCHAMPS Gilles	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
GUILLOU Eric	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10000 €
HAMON Mariannick	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE BRIS Anne Sophie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE COZ Isabelle	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10000 €
LE GUEN Sébastien	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE MESTRE Sandra	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE SCANF Gisèle	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
MEVEL Pascal	contrôleur	10 000 €	2 000€	6 mois	10000 €
PEN Laurence	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PHELEP Annie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PIROU Bastien	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PIROU Julie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
VANDEWALLE Régine	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE FE Michelle	agent	2 000 €	1 000 €	6 mois	3000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du FINISTÈRE

A MORLAIX le 01/09/2021

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de MORLAIX

**SIGNÉ**

Jacques BERTHELOT

**SIE de BREST  
8 rue DUQUESNE  
BP 91208  
29212 BREST CEDEX1**

Décision portant délégation de signature aux agents du service

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BREST,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 25 janvier 2016 relative aux délégations de signature donnée aux responsables de service ;

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Christine SUAUD, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST, à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à Mme Céline AUFFRET, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST, à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à Mme LEMOINE-LAURIOL Evelyne, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DA COSTA Isabelle	GUEGUEN Frédérique	BOURLES Yann
LE GOFF Armelle	HENNEBAUT Michel	LE BRAS Michèle
LE PHILIPPE Pascale	MADEC Nadine	FEUTREN Yolande
THOMAS Jean-Louis	BERT Stéphanie	FERELLOC Sophie
TRANVOUEZ Denise	BONDOIN Françoise	
FILY Isabelle	KEROMNES Annie	
TREBAOL-GRIPOIS Huguette	CORNIC Albert	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
LE BRAS Michèle	B	2 000,00 €	4	10 000
MARCHAND Sylvie	B	2 000,00 €	4	10 000
ARZEL Marie-Christine	B	2 000,00 €	4	10 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIE de BREST.

### Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le chef de service comptable du  
service des impôts des entreprises de BREST,

**SIGNÉ**

Gilles LE GALL

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX**

Place du Pouliet

CS 27907

29679 MORLAIX CEDEX

TÉLÉPHONE : 0298985401

jacques.berthelot@dgfip.finances.gouv.fr

Je soussignée, Jacques BERTHELOT, **Comptable du Service des Impôts des Entreprises de MORLAIX** déclare à compter du 01/09/2021:

Constituer pour son mandataire spécial et général **Monsieur Jean François NICOLIC Inspecteur divisionnaire, chargé de mission en poste au SIE de MORLAIX** .

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services , sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable pour toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances publiques du Finistère les versements aux époques prescrites.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire , d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du service des impôts des entreprises de MORLAIX , entendant ainsi transmettre à Monsieur Jean François NICOLIC tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours et en son absence, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère .

Fait à MORLAIX , le 24/08/ 2021

Signature du mandataire :

Jean François NICOLIC

**SIGNÉ**

Signature du mandant

Jacques BERTHELOT

**SIGNÉ**

**Direction départementale  
des Finances publiques du Finistère**  
Centre des Finances Publiques de Fouesnant  
BP6  
19 résidence PARC d'ARVOR  
29170 FOUESNANT

---

---

### DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE FOUESNANT

Le comptable, responsable intérimaire de la trésorerie de FOUESNANT

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Madame GOYAT Isabelle**, contrôleur des Finances Publiques à la trésorerie de Fouesnant, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2 500 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- d) de signer les virements de gros montants ou urgents, les virements internationaux ainsi que la représenter auprès de la banque de France ;

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

b) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

c) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

d) de la représenter pour toute opération auprès de la Poste ;

e) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée et Montant</b>
PRAT Annie	EDR Contrôleur	6 mois et 1500€
SALAUN Philippe	Contrôleur	3 mois et 1 000 €
LANDURANT Gérard	Agent administratif	3 mois et 500 €
LE GALL Jean-Jacques	Agent administratif	3 mois et 500 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère

A Fouesnant, le 01/09/2021  
La comptable Intérimaire,

**SIGNÉ**

Valérie THOMAS  
Inspectrice Divisionnaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

TRESORERIE DE CARHAIX PLOUGUER

10 BD Jean Moulin

CS 60158

29836 Carhaix Plouguer cedex

**Décision portant délégation de signature  
aux agents de la trésorerie de Carhaix Plouguer**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Carhaix Plouguer

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Trebaol Françoise, Inspectrice, et à M. Lamielle Jean-Philippe, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Carhaix Plouguer , à l'effet de signer

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60.000 €** ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

b) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

c) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom, prénom et grade des agents	Domaine (à préciser : impôts recouverts par l'État / produits locaux / amendes...)	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Allain Sylvie, contrôleuse	Produits locaux	10.000 €	6 mois	10.000 €
Cornic Didier, contrôleur	Produits locaux	10.000 €	6 mois	10.000 €
Quintin Estelle, contrôleuse		10.000 €	6 mois	10.000 €
	Produits locaux			
Collina Yvonne, AAP	Produits locaux	2.000 €	6 mois	2.000 €
Le Cam Mireille, AAP	Produits locaux	2.000 €	6 mois	2.000 €

d) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

e) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

f) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

g) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

h) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

**Article 3** – Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 toutes les précédentes prises pour le même objet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Carhaix le 01/09/2021,  
Le responsable de la trésorerie de Carhaix,

**SIGNÉ**

Christian Le Borgne

**ARRÊTÉ DU 18 AOUT 2021  
PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE DEPARTEMENTALE DE RECETTES AUPRÈS  
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU FINISTÈRE**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la route et notamment son article L. 121-4 ;

**VU** le code de la procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

**VU** la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008, modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2010-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

**VU** l'arrêté-cadre du 13 février 2013, modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne en date du 10 août 2021 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Il est institué une régie départementale de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Finistère.

ARTICLE 2 : Le régisseur de recettes est autorisé à encaisser les recettes suivantes :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de recettes est autorisé à conserver est fixé à 450 euros.

ARTICLE 4 : Le régisseur de recettes ne dispose pas de fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est assisté d'un mandataire suppléant, nommé dans les mêmes conditions que lui. Il peut être également autorisé à recourir à des mandataires, pour l'assister dans les opérations de la régie, qu'il désigne après autorisation de l'ordonnateur. Ils sont chargés d'effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat du régisseur.

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor auprès de son comptable public assignataire ou, le cas échéant, auprès du comptable public de sa résidence administrative.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de QUIMPER.

ARTICLE 8 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le Secrétaire général

Signé  
Christophe MARX